

Instructions relatives à la suite à donner au rapport reprenant l'évaluation des intégrations des données au Cadastre

En tant que source authentique, le Cadastre des allocations familiales doit être le reflet exact de la totalité des droits à l'examen, refusés, en paiement ou en débit qui sont repris dans les bases de données interne des organismes d'allocations familiales. A cet effet, chaque organisme d'allocations familiales intègre quotidiennement au Cadastre les données de chacun des acteurs des dossiers de sa base de données propre.

Le guide de l'utilisateur du Cadastre des allocations familiales décrit les règles à respecter pour que la qualité des informations qui figurent au Cadastre des allocations familiales soit garantie.

Pour permettre d'assurer la qualité de ces informations en respectant ces règles, l'Office a dressé une liste de 25 critères.

Les critères sont établis en fonction d'une situation figée, une « photographie du Cadastre » établie à la fin de chaque trimestre, soit aux 31/03, 30/06, 30/09 et 31/12.

Les anomalies décelées par ces 25 critères permettent à l'Office d'établir une évaluation de chaque organisme d'allocations familiales.

Le résultat de cette évaluation est envoyé à chaque organisme pour lui permettre d'identifier et de corriger les données qui ne correspondent pas aux normes fixées par la circulaire 997/52bis vérifiées par les 25 critères.

Enfin, l'Office vérifie si les anomalies détectées sur la base des critères ont été correctement corrigées par les organismes d'allocations familiales. Si ce n'est pas le cas, l'Office contacte les organismes pour leur demander d'effectuer les corrections nécessaires.

Le présent document présente les différentes étapes de la procédure mise en oeuvre par l'Office pour garantir la qualité des données du Cadastre.

A. Les 25 critères

Originellement, 21 critères (de 1 à 21) ont été définis. Ce nombre de 21 a évolué à la suite de la suspension des critères 5, 9 et 17¹ et de l'ajout des critères 22 à 28².

Les critères 1, 2, 3, 4 et 26 sont spécifiques à l'attributaire. Les critères 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 22, 23 et 27 concernent l'allocataire. Les critères 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25 et 28 visent l'enfant bénéficiaire.

¹ Ils concernaient les dates de fin d'intégration de l'attributaire, de l'allocataire, et de l'enfant bénéficiaire non remplies alors que les paiements étaient clôturés depuis plus de 9 mois.

² Ils concernent les dates de fin d'intégration de l'attributaire, de l'allocataire, et de l'enfant bénéficiaire, qui ne peuvent pas se situer plus de 3 mois dans le futur.

Ces critères sont répartis en 3 catégories :

1°) Les critères véritables bloquants (13, 21, 23, 25, 26, 27 et 28)

Les critères véritables bloquants sont des critères qui permettent de détecter des anomalies qui ne peuvent en aucun cas être justifiées. Ces anomalies doivent être corrigées par les organismes d'allocations familiales. En outre, depuis le 30/09/2011³, si des données sont introduites ou modifiées de telle sorte qu'elles ne répondent pas aux exigences des critères véritables bloquants, elles sont automatiquement rejetées lors de leur demande d'intégration au Cadastre et provoquent l'émission d'un code d'erreur. Ces codes d'erreurs du Cadastre sont disponibles sur le site web de l'Office à l'adresse suivante :

<http://www.onafts.be/Fr/Controle/ProUsers/Docs/infos.php>.

Sur les tableaux repris ci-après, les critères véritables bloquants sont inscrits en gras sur fond grisé.

2°) Les critères véritables non bloquants (2, 6, 14, 15, 16, 18 et 20)

Les critères véritables non bloquants sont des critères qui permettent de détecter des anomalies qui ne peuvent en aucun cas être justifiées. Ces anomalies doivent être corrigées par les organismes d'allocations familiales. Mais si des données sont introduites ou modifiées de telle sorte qu'elles ne répondent pas aux exigences des critères véritables non bloquants, elles ne sont pas automatiquement rejetées lors de leur intégration au Cadastre.

Sur les tableaux concernés, ces critères sont inscrits en gras.

3°) Les critères potentiels (1, 3, 4, 7, 8, 10, 11, 12, 19, 22 et 24)

Les critères potentiels sont des critères qui permettent de détecter les anomalies qui doivent faire l'objet d'un examen et, le cas échéant, être corrigées par les organismes d'allocations familiales. Dans certains cas, ces anomalies peuvent se justifier. Elles ne sont pas rejetées lors de leur intégration au Cadastre.

Sur les tableaux concernés, ces critères sont inscrits en style de police normal.

Pour ces critères potentiels, le service Monitoring compare la situation de l'organisme par rapport au pourcentage moyen de l'ensemble des organismes d'allocations familiales. Par exemple si pour le critère 12, la moyenne de l'ensemble des organismes se situe à 2,5 % des allocataires et que pour l'organisme concerné, on atteint 17 %, il sera demandé à cette caisse de vérifier tous les dossiers concernés.

Veuillez trouver ci-dessous 2 tableaux récapitulatifs des 25 critères (l'un présenté par ordre numérique et l'autre présenté par ordre numérique par acteur) et la liste explicative de chacun d'eux :

³ Le 30/09/2011 est la date de mise en application des règles édictées dans la lettre circulaire 997/52bis.

Tableau des critères présentés selon leur ordre numérique :

Critère	Sujet
Attributaire	
Critère 1	Attributaire de - de 18 ans
Critère 2	Date de naissance attributaire dans le futur
Critère 3	Date de naissance attributaire dans le passé (<01/01/1900)
Critère 4	Date début d'intégration avant les 18 ans de l'attributaire
Allocataire	
Critère 6	Date de naissance allocataire dans le futur
Critère 7	Date de naissance allocataire dans le passé (<01/01/1900)
Critère 8	Date début d'intégration avant les 16 ans de l'allocataire
Critère 10	Date de début de paiement de l'allocataire dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 11	Pas de date de paiement à l'allocataire alors que date de paiement aux enfants
Critère 12	Nombre de périodes de paiement plus élevé aux allocataires qu'aux enfants bénéficiaires
Critère 13	Date de fin de paiement allocataire dans le futur (plus de 3 mois)
Enfant	
Critère 14	Date de naissance enfant bénéficiaire dans le futur
Critère 15	Date de naissance enfant bénéficiaire dans le passé (<01/01/1900)
Critère 16	Date début d'intégration avant la naissance de l'enfant bénéficiaire
Critère 18	Date de début de paiement avant la naissance de l'enfant bénéficiaire
Critère 19	Date de début de paiement enfant bénéficiaire dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 20	Paiement à l'enfant bénéficiaire pendant plus de 25 ans
Critère 21	Date de fin de paiement enfant bénéficiaire dans le futur (plus de 3 mois)
Critères 52 bis	
Critère 22	Date de paiement de l'allocation de naissance dans le passé (plus de 3 mois)
Critère 23	Date de paiement de l'allocation de naissance dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 24	Date de paiement de la prime d'adoption dans le passé (plus de 3 mois)
Critère 25	Date de paiement de la prime d'adoption dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 26	Date de fin d'intégration à l'attributaire dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 27	Date de fin d'intégration à l'allocataire dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 28	Date de fin d'intégration à l'enfant bénéficiaire dans le futur (plus de 3 mois)

Tableau des critères présentés selon leur ordre numérique par acteur :

Critère	Sujet
Attributaire	
Critère 1	Attributaire de - de 18 ans
Critère 2	Date de naissance attributaire dans le futur
Critère 3	Date de naissance attributaire dans le passé (<01/01/1900)
Critère 4	Date début d'intégration avant les 18 ans de l'attributaire
Critère 26	Date de fin d'intégration à l'attributaire dans le futur (plus de 3 mois)
Allocataire	
Critère 6	Date de naissance allocataire dans le futur
Critère 7	Date de naissance allocataire dans le passé (<01/01/1900)
Critère 8	Date début d'intégration avant les 16 ans de l'allocataire
Critère 10	Date de début de paiement de l'allocataire dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 11	Pas de date de paiement à l'allocataire alors que date de paiement aux enfants
Critère 12	Nombre de périodes de paiement plus élevé aux allocataires qu'aux enfants bénéficiaires
Critère 13	Date de fin de paiement allocataire dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 22	Date de paiement de l'allocation de naissance dans le passé (plus de 3 mois)
Critère 23	Date de paiement de l'allocation de naissance dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 27	Date de fin d'intégration à l'allocataire dans le futur (plus de 3 mois)
Enfant	
Critère 14	Date de naissance enfant bénéficiaire dans le futur
Critère 15	Date de naissance enfant bénéficiaire dans le passé (<01/01/1900)
Critère 16	Date début d'intégration avant la naissance de l'enfant bénéficiaire
Critère 18	Date de début de paiement avant la naissance de l'enfant bénéficiaire
Critère 19	Date de début de paiement enfant bénéficiaire dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 20	Paiement à l'enfant bénéficiaire pendant plus de 25 ans
Critère 21	Date de fin de paiement enfant bénéficiaire dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 24	Date de paiement de la prime d'adoption dans le passé (plus de 3 mois)
Critère 25	Date de paiement de la prime d'adoption dans le futur (plus de 3 mois)
Critère 28	Date de fin d'intégration à l'enfant bénéficiaire dans le futur (plus de 3 mois)

a) Critères spécifiques à l'attributaire:

Critère 1 - Attributaire de moins de 18 ans (critère potentiel)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels l'attributaire est âgé de moins de 18 ans. Les attributaires devraient être âgés de plus de 18 ans. La plupart des exceptions sont concentrées au Département Familles de l'Office.

Critère 2 - Date de naissance de l'attributaire dans le futur (critère véritable non bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers dans lesquels la date de naissance de l'attributaire est ultérieure à la date de la sélection (date de la « photographie du Cadastre »). Par exemple si la sélection s'opère le 30/06/2012, aucun attributaire ne peut exister au 30/06/2012 avec une date de naissance située après le 30/06/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

Critère 3 - Date de naissance de l'attributaire dans le passé (critère potentiel)

Ce critère renseigne le nombre d'attributaires qui sont connus au Cadastre comme étant nés avant le 01/01/1900. Cette date sera adaptée chaque année lors de l'évaluation relative au quatrième trimestre. A titre d'exemple lors de l'évaluation établie au 31/12/2012, la sélection sera établie sur les attributaires nés avant le 01/01/1901, lors de l'évaluation établie au 31/12/2013 sur les attributaires nés avant le 01/01/1902, etc.

Critère 4 – Date de début d'intégration située avant les 18 ans de l'attributaire (critère potentiel)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date reprise dans la zone « date de début d'intégration » de l'attributaire se situe avant qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans.

Critère 5 – -critère suspendu⁴

Critère 26 – Date de fin d'intégration à l'attributaire dans le futur (critère véritable bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date de fin d'intégration de l'attributaire se situe plus de 3 mois après la date de sélection (date de la photographie). Par exemple si la sélection s'opère le 30/06/2012, la date de fin d'intégration d'un attributaire ne peut être supérieure au 30/09/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

⁴Date de fin d'intégration non remplie alors que les paiements sont clôturés depuis 9 mois ou plus (critère véritable).

Ce critère renseignait le nombre d'attributaires pour lesquels la date de fin d'intégration n'était pas encore inscrite alors que les paiements étaient clôturés depuis 9 mois ou plus. Cette date était adaptée chaque mois, en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » avait été prise.

b) Critères spécifiques à l'allocataire:

Critère 6 – Date de naissance de l'allocataire dans le futur (critère véritable non bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers dans lesquels la date de naissance de l'allocataire est ultérieure à la date de la sélection (date de la «photographie du Cadastre»). Par exemple si la sélection s'opère le 30/06/2012, aucun allocataire ne peut exister au 30/06/2012 avec une date de naissance située après le 30/06/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

Critère 7 – Date de naissance de l'allocataire dans le passé (critère potentiel)

Ce critère renseigne le nombre d'allocataires qui sont connus au Cadastre comme étant nés avant le 01/01/1900. Cette date sera adaptée annuellement. A titre d'exemple lors de l'évaluation établie au 31/12/2012, la sélection sera établie sur les allocataires nés avant le 01/01/1901, lors de l'évaluation établie au 31/12/2013 sur les allocataires nés avant le 01/01/1902, etc.

Critère 8 – Date de début d'intégration avant les 16 ans de l'allocataire (critère potentiel)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date reprise dans la zone « date de début d'intégration » de l'allocataire se situe avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans.

Critère 9 – critère suspendu⁵

Critère 10 – Date de début de paiement à l'allocataire dans le futur (critère potentiel)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date de début de paiement de l'allocataire se situe plus de 3 mois après la date de sélection (date de la photographie). Par exemple si la sélection s'opère le 30/06/2012, la date de début de paiement de l'allocataire ne peut être supérieure au 30/09/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

Critère 11 – Dossiers dans lesquels il y a moins d'allocataire(s) avec période de paiement ouverte que d'enfant(s) bénéficiaire(s) avec période de paiement ouverte (critère potentiel)

Il ne peut théoriquement pas y avoir de période de paiement à l'enfant bénéficiaire sans période de paiement à l'allocataire. Une seule exception à ce principe: le paiement à une institution.

⁵*Date de fin d'intégration allocataire non remplie alors que les paiements sont clôturés depuis 9 mois ou plus (critère véritable).*

Ce critère renseignait le nombre d'allocataires pour lesquels la date de fin d'intégration n'était pas encore inscrite alors que les paiements étaient clôturés depuis 9 mois ou plus. Cette date évoluait tous les mois, en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » avait été prise.

Critère 12 – Dossiers dans lesquels il y a plus d’allocataire(s) avec période de paiement ouverte que d’enfant(s) bénéficiaire(s) avec période de paiement ouverte (critère potentiel)

Il ne peut théoriquement pas y avoir de période de paiement à l’allocataire sans période de paiement à l’enfant bénéficiaire. Une seule exception à ce principe: application de l’article 70ter des lois coordonnées⁶.

Critère 13 – Date de fin de paiement à l’allocataire dans le futur (critère véritable bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date de fin de paiement de l’allocataire se situe plus de 3 mois après la date de sélection (date de la photographie). Par exemple si la sélection s’opère le 30/06/2012, la date de fin de paiement de l’allocataire ne peut être supérieure au 30/09/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

Critère 22 – Date de paiement de l’allocation de naissance dans le passé (critère potentiel)

La date de paiement de l’allocation de naissance ne devrait pas se situer plus de 3 mois dans le passé au moment de son enregistrement au Cadastre. Ce critère indique le nombre d’allocations de naissance dont les dates de paiement sont enregistrées durant le mois de la « photographie du Cadastre » mais qui se situent plus de 3 mois avant le mois de ladite « photographie ». Par exemple, si la sélection s’opère le 30/06/2012, le service Monitoring demande aux organismes de vérifier les allocations de naissance qui sont renseignées comme payées avant le 01/03/2012 alors qu’elles ont été enregistrées au cours du mois de juin 2012.

Critère 23 – Date de paiement de l’allocation de naissance dans le futur (critère véritable bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date de paiement de l’allocation de naissance se situe plus de 3 mois après la date de sélection (date de la photographie). Par exemple si la sélection s’opère le 30/06/2012, la date de paiement d’allocation de naissance ne peut être supérieure au 30/09/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

Critère 27 – Date de fin d’intégration à l’allocataire dans le futur (critère véritable bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date de fin d’intégration de l’allocataire se situe plus de 3 mois après la date de sélection (date de la photographie). Par exemple si la sélection s’opère le 30/06/2012, la date de fin d’intégration d’un allocataire ne peut être supérieure au 30/09/2012. Cette date

⁶ L’article 70ter vise l’allocation forfaitaire qui est due à l’allocataire qui percevait des allocations familiales pour l’enfant immédiatement avant la mesure de placement ou les mesures de placement dont il a fait l’objet, aussi longtemps qu’il maintient régulièrement des contacts avec l’enfant ou démontre lui porter de l’intérêt.

évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

c) Critères spécifiques à l'enfant bénéficiaire:

Critère 14 – Date de naissance de l'enfant bénéficiaire dans le futur (critère véritable non bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers dans lesquels la date de naissance de l'enfant bénéficiaire est ultérieure à la date de la sélection (date de la « photographie du Cadastre »). Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la photographie du Cadastre est prise.

Critère 15 – Date de naissance de l'enfant bénéficiaire dans le passé (critère véritable non bloquant)

Ce critère renseigne le nombre d'enfants bénéficiaires qui sont renseignés au Cadastre comme étant nés avant le 01/01/1900. Cette date sera adaptée annuellement. A titre d'exemple lors de l'évaluation établie au 31/12/2012, la sélection sera établie sur les enfants bénéficiaires nés avant le 01/01/1901, lors de l'évaluation établie au 31/12/2013 sur les enfants bénéficiaires nés avant le 01/01/1902, etc.

Critère 16 – Date de début d'intégration avant la naissance de l'enfant bénéficiaire (critère véritable non bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date reprise dans la zone « date de début d'intégration » de l'enfant bénéficiaire se situe avant sa naissance.

Critère 17 – critère suspendu⁷

Critère 18 – Date de début de paiement avant la naissance de l'enfant bénéficiaire (critère véritable non bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers dans lesquels la date de début de paiement est antérieure à la naissance de l'enfant.

Critère 19 – Date de début de paiement à l'enfant bénéficiaire dans le futur (critère potentiel)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date de début de paiement de l'enfant bénéficiaire se situe plus de 3 mois après la date de sélection (date de la photographie). Par exemple si la sélection s'opère le 30/06/2012, la date de début de paiement de l'enfant bénéficiaire ne peut être supérieure au 30/09/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

⁷ *Date de fin d'intégration enfant bénéficiaire non remplie alors que les paiements sont clôturés depuis neuf mois ou plus (critère véritable).*

Ce critère renseignait le nombre d'enfants bénéficiaires pour lesquels la date de fin d'intégration n'était pas encore inscrite alors que les paiements étaient clôturés depuis 9 mois ou plus. Cette date évoluait tous les mois, en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » avait été prise.

Critère 20 – Paiements à l'enfant bénéficiaire au-delà de l'âge de 25 ans (critère véritable non bloquant)

Ce critère indique le nombre de dossiers dans lesquels sont renseignés des paiements pour des enfants **nés après le 30 juin 1966** et qui ont atteint l'âge de 25 ans.

Critère 21 – Date de fin de paiement à l'enfant bénéficiaire dans le futur (critère véritable bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date de fin de paiement de l'enfant bénéficiaire se situe plus de 3 mois après la date de sélection (date de la photographie). Par exemple si la sélection s'opère le 30/06/2012, la date de fin de paiement de l'enfant bénéficiaire ne peut être supérieure au 30/09/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

Critère 24 – Date de paiement de la prime d'adoption dans le passé (critère potentiel)

La date de paiement de la prime d'adoption ne devrait pas se situer plus de 3 mois dans le passé au moment de son enregistrement au Cadastre. Ce critère indique le nombre de primes d'adoption dont les dates de paiement sont enregistrées durant le mois de la « photographie du Cadastre » mais qui se situent plus de 3 mois avant le mois de ladite « photographie ». Par exemple, si la « photographie du Cadastre » est prise le 30/06/2012, le service Monitoring demande aux caisses de vérifier les primes d'adoption qui sont renseignées comme payées avant le 01/03/2012 alors qu'elles ont été enregistrées au cours du mois de juin 2012.

Critère 25 – Date de paiement de la prime d'adoption dans le futur (critère véritable bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date de paiement de la prime d'adoption se situe plus de 3 mois après la date de sélection (date de la photographie). Par exemple si la sélection s'opère le 30/06/2012, la date de paiement de la prime d'adoption ne peut être supérieure au 30/09/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

Critère 28 – Date de fin d'intégration à l'enfant bénéficiaire dans le futur (critère véritable bloquant)

Ce critère renseigne le nombre de dossiers pour lesquels la date de fin d'intégration de l'enfant bénéficiaire se situe plus de 3 mois après la date de sélection (date de la photographie). Par exemple si la sélection s'opère le 30/06/2012, la date de fin d'intégration d'un enfant bénéficiaire ne peut être supérieure au 30/09/2012. Cette date évoluera donc en fonction de la date à laquelle la « photographie du Cadastre » est prise.

B. Evaluation trimestrielle (« photographie » du Cadastre)

Le service Monitoring établit une évaluation trimestrielle de la qualité des données du Cadastre de chaque organisme d'allocations familiales sur base des critères décrits ci-dessus. Cette évaluation est établie aux derniers jours de chaque trimestre, soit aux dates suivantes: les 31/03, 30/06, 30/09 et 31/12.

L'évaluation trimestrielle se rapporte à toutes les périodes d'intégration et de paiement des dossiers de chaque organisme d'allocations familiales qui ont au Cadastre le statut A⁸.

Pour permettre aux organismes d'allocations familiales d'identifier et de corriger les données qui ne correspondent pas aux règles fixées par ces critères, le service Monitoring communique, par mail, à chaque organisme d'allocations familiales, le résultat de cette évaluation trimestrielle sous forme d'un rapport accompagné des documents suivants:

- 1) un tableau récapitulatif des critères qui détectent des anomalies reprenant les renseignements suivants:
 - le type de critère,
 - l'intitulé du critère,
 - le nombre de dossiers concernés par ce critère,
 - le pourcentage de dossiers concernés par ce critère par rapport au nombre d'acteurs concernés de l'organisme à la fin du trimestre concerné,
 - à titre comparatif, la moyenne du pourcentage des acteurs concernés pour l'ensemble des organismes d'allocations familiales à la fin du trimestre concerné;
- 2) les listes, reprenant le(s) dossier(s) concerné(s) par critère.

C. Traitement des anomalies par les organismes d'allocations familiales

Les anomalies détectées par les critères véritables ou potentiels doivent être traitées comme suit par les organismes d'allocations familiales:

1. Anomalies détectées par les critères véritables bloquants (13, 21, 23, 25, 26, 27 et 28) ou non bloquants (2, 6, 14, 15, 16, 18 et 20)

Toutes les anomalies détectées par les critères véritables tant bloquants que non bloquants **doivent** être corrigées.

La correction des anomalies s'effectue tant dans la base de données interne de l'organisme d'allocations familiales que dans le Cadastre. Les dossiers corrigés par les organismes d'allocations familiales ne doivent pas être communiqués au service Monitoring.

L'Office attend des organismes d'allocations familiales que les corrections soient opérées au plus tard pour la fin du trimestre de la réception des documents (rapport, tableau récapitulatif et listes des dossiers par critère).

⁸ Il existe 3 statuts au Cadastre : le statut A (actif), le statut H (historique) et le statut D (delete ou supprimé).

2. Anomalies détectées par les critères potentiels (1, 3, 4, 7, 8, 10, 11, 12, 19, 22 ou 24)

Les anomalies potentielles doivent être vérifiées et, le cas échéant, corrigées.

a) Correction des anomalies potentielles

S'il s'avère, après examen, qu'une anomalie potentielle doit être corrigée, la correction s'effectue tant dans la base de données interne de l'organisme d'allocations familiales que dans le Cadastre. Les dossiers corrigés par les organismes d'allocations familiales ne doivent pas être communiqués au service Monitoring.

L'Office attend des organismes d'allocations familiales que les corrections soient opérées au plus tard pour la fin du trimestre de la réception des documents (rapport, tableau récapitulatif et listes de dossiers par critère).

b) Justification des anomalies potentielles

S'il s'avère après examen qu'une anomalie potentielle se justifie dans un dossier repris dans une liste des critères potentiels, les organismes d'allocations familiales insèrent en regard de ce dossier une croix dans la colonne « Justifié » créée à cet effet. Ces listes qui contiennent des dossiers dont l'anomalie potentielle est justifiée doivent être envoyées par mail à monitoring.ctrl@onafts.be.

L'Office attend des organismes d'allocations familiales que les justifications soient communiquées au plus tard pour la fin du trimestre de la réception des documents (rapport, tableau récapitulatif et listes de dossiers par critère).

Les listes des anomalies relevées sur la base des critères sont établies en fonction d'une « photographie du Cadastre » établie à la fin de chaque trimestre. Il est dès lors possible, qu'en raison du délai entre la date de l'établissement du rapport et de sa communication aux organismes d'allocations familiales, certaines données aient entre-temps déjà été corrigées par leurs soins.

D. Suivi des corrections par le service Monitoring

Le service Monitoring procèdera régulièrement au suivi des anomalies détectées par les critères et qui n'ont pas été correctement corrigées ou justifiées à la fin du trimestre de réception du rapport et de ses annexes.

Pour toute anomalie non corrigée, non correctement corrigée, ou non justifiée, le service Monitoring contactera par mail l'organisme d'allocations familiales compétent pour lui demander d'effectuer les corrections nécessaires.

Les anomalies correctement corrigées seront automatiquement supprimées du contrôle trimestriel suivant. Les anomalies correctement justifiées seront supprimées du contrôle trimestriel suivant par le service Monitoring.

E. Contact

L'organisme d'allocations familiales peut demander les informations relatives au traitement des dossiers qui ne répondent pas aux critères de qualité à:

Claire Michaux au n° 02-237.23.86
ou via l'adresse mail monitoring.ctrl@onafts.be